

VD_FINDINFO HC / 2014 / 344 vom 7. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___344

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 344 du 7 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 344 del 7 maggio 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, COMPENSATION DE LA DIFFÉRENCE, TRAIN DE VIE | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC, 308 al. 1 CC, 308 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., JT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé ou modifié, par référence à l'un et/ou l'autre motif(s) prévu(s) à l'art. 310 CPC (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, in SJ 2012 I 131 c. 3; CACI 24 novembre 2011/369 c. 3a; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). L'art. 311 al. 1 CPC exige uniquement que l'appel soit écrit et motivé. A l'instar cependant de l'acte introductif d'instance (pour la procédure conciliation : art. 202 al. 2 CPC; pour la procédure ordinaire : art. 221 al. 1 let. b CPC; pour la procédure simplifiée : art. 244 al. 1 let. b; pour la procédure sommaire : art. 252 en lien avec les art. 219 et 221 al. 1 let. b CPC; pour la procédure de divorce : art. 290 let. b à d CPC), l'acte d'appel doit également contenir des conclusions. Celles-ci doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. En matière pécuniaire, les conclusions d'appel doivent être chiffrées. Cette exigence vaut du reste également, devant l'instance d'appel, pour la procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille, même lorsque le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire : art. 272 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office : art. 296 al. 3 CPC). L'irrecevabilité de conclusions d'appel au motif que celles-ci ne sont pas chiffrées peut toutefois contrevenir au principe de l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.). L'autorité d'appel doit ainsi, à titre

exceptionnel, entrer en matière lorsque le montant réclamé ressort de la motivation de l'appel, à tout le moins mise en relation avec le dispositif de la décision attaquée (ATF 137 III 617 c. 4-6 et les réf. citées; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013). L'exigence de motivation implique que l'acte doit contenir des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CP). Au demeurant, il ne peut être remédié à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC; Juge délégué CACI 1er novembre 2011/329, JT 2012 III 23). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013). Selon l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants (let. c) : un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou l'état de fait doit être complété sur des points essentiels. b) En l'espèce, la recevabilité des conclusions contenues dans l'appel du 9 janvier 2014 peut prêter à discussion. S'il est constant que l'appel a été déposé en temps utile et comporte la signature de l'appelant, respectivement de son conseil (art. 311 al. 1 CPC), sa recevabilité sous l'angle des conclusions prises est douteuse. En effet, l'appel, dans le système du CPC, a en premier lieu un effet réformatoire (art. 318 al. 1 let. b CPC), tout en offrant dans certains cas la possibilité à l'instance supérieure de mettre le jugement à néant et de renvoyer la cause en première instance (art. 318 al. 1 let. c CPC). L'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC; ATF 138 III 374 c. 4.3; TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 c. 3.2.2; Hungerbühler, DIKE-Kommentar, n. 17 ad art. 311 CPC; Juge délégué CACI 30 avril 2012/200 c. 2a; Juge délégué CACI 1er novembre 2011/329). Ainsi, les parties peuvent faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2414, p. 438). Le renvoi devant l'instance précédente demeure l'exception, si bien que l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit s'interpréter restrictivement (Jeandin, op. cit., n.

E. 4

a) Dans un premier moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu qu'il réalisait un revenu net de 15'000 fr. par mois, soutenant que même dans l'éventualité où l'on pourrait inclure ses indemnités de départ dans son revenu futur, il faudrait quoi qu'il en soit tenir compte du fait que lesdites indemnités ont été largement utilisées par les deux époux depuis leur versement, ce qui empêcherait l'exécution de l'ordonnance. L'appelant soutient ainsi que les indemnités de départ devraient être traitées comme un acquêt extraordinaire et ne devraient pas être prises en compte, respectivement ne devraient plus l'être à partir du 1er avril 2014 à tout le moins. Pour lui, si les indemnités de départ avaient notamment un but compensatoire, ce n'était pas leur seule fonction. b) Une indemnité de départ, allouée afin que l'intéressé puisse pallier la perte de son revenu pendant un certain temps jusqu'à la

reprise d'une nouvelle activité et excluant en principe le droit aux prestations de l'assurance-chômage selon l'art. 11a LACI, constitue un revenu (Juge délégué CACI 16 juillet 2013/373; Juge délégué CACI 13 janvier 2014/73). c) L'appelant ne conteste pas avoir touché à la fin du mois de mars 2013 la somme de 51'620 fr., respectivement de 147'450 USD, soit 190'223 fr. au total. Il estime toutefois que c'est à tort que le premier juge a réparti ce montant sur vingt-quatre mois pour tenir lieu de revenu de remplacement pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2015. On voit mal ce que l'appelant reproche au premier juge. S'il est exact que ce dernier a réparti le montant de l'indemnité de départ sur une durée de vingt-quatre mois, le premier juge a bien relevé que les indemnités en cause étaient liées aux clauses de prohibition de faire concurrence qui lui avaient été imposées et selon lesquelles l'appelant s'était engagé à ne pas solliciter de clients ni d'anciens collègues et à ne pas faire concurrence à son ex-employeur en Suisse et dans tous les pays où il avait fait des affaires, pendant un an. Au demeurant, les indemnités de départ en cause ont manifestement pour but de compenser tout ou partie de la perte de revenu de l'appelant. On ne voit dès lors pas pourquoi de telles indemnités ne devraient pas être considérées comme un revenu en matière de contribution d'entretien, quand bien même l'appelant perçoit des indemnités de chômage. Ne retenir que les indemnités de chômage de l'appelant pour arrêter sa contribution à l'entretien des siens ne permettrait en effet pas de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce ni de la nature des indemnités de départ. Au surplus, l'appelant, qui bénéficie certes du maximum légal prévu à titre d'indemnités de chômage, réalisait un revenu près de trois fois supérieur à l'époque où il était salarié. La solution retenue par le premier juge lui reste donc favorable puisqu'un revenu hypothétique supérieur à 15'000 fr. par mois aurait pu être imputé. Le revenu mensuel de 15'000 fr. fixé par le premier juge n'est par conséquent pas critiquable. Quant au fait que les époux auraient tous deux utilisé les indemnités de départ perçues à la fin du mois de mars 2013, il est normal, s'agissant d'indemnités qui ont notamment un but compensatoire, que les parties y aient eu recours depuis leur versement en avril 2013. Le calcul projectif de l'appelant, qui multiplie par 15 le revenu de 7'900 fr. par mois arrêté par le premier juge au titre de perte de revenu mensuel compensée par les indemnités de départ en capital, pour en déduire que les soldes des comptes sur lesquels ont été versées les indemnités de départ seraient insuffisants, ne peut être suivi. Il apparaît au contraire que ces comptes présentaient un solde de quelque 79'379 fr. 42 au 6 janvier 2014, ce qui atteste que l'appelant n'a pas épuisé les indemnités de départ et que, contrairement à ce qu'il soutient, rien ne s'oppose à l'exécution de l'ordonnance en cause.

E. 5

a) Dans un second moyen, l'appelant soutient que le premier juge a omis de fixer des modalités précises d'exécution de la contribution d'entretien à sa charge, respectivement qu'il a rendu une décision inapplicable concernant la maison dont les parties sont propriétaires en France, faute de modalités et de chiffres précis. Il fait valoir que dans la mesure où ses indemnités de chômage ne suffisent pas à couvrir ses propres charges et à payer la pension, il ne peut pas faire autrement que de puiser dans ses avoirs bancaires pour s'acquitter de celle-ci. Il estime que nonobstant le fait que le premier juge l'ait expressément autorisé à effectuer de tels prélèvements, ils ne pourront pas être opérés faute d'accord de l'intimée. Quant à la résidence secondaire de [...], l'appelant indique que dans un contexte litigieux, il est hautement douteux que les parties puissent s'entendre sur les frais à se répartir, voire même sur la clé de répartition ébauchée par le premier juge et qu'il ne pourrait en outre financer ces frais que par prélèvement sur ses avoirs bancaires, ce qui

semble ne pas avoir été envisagé par la décision entreprise. b) En l'occurrence, nonobstant ce que soutient l'appelant, des modalités précises d'exécution de la contribution d'entretien ont été posées dans l'ordonnance attaquée. Il en va de même des frais de la résidence de [...], tant s'agissant de leur répartition entre les époux que de leurs modalités de paiement. En effet, le premier juge a prévu que chacune des parties supporterait, en proportion de sa part de copropriété, les frais du propriétaire (taxe foncière et assurance incendie, vol) et que chacune d'elles supporterait les frais d'utilisation (téléphone et internet, eau, électricité, mazout, taxe d'habitation et entretien de la piscine) au prorata du temps de jouissance. En ce qui concerne les modalités de paiement de ces frais, on voit mal que l'intimée s'opposerait à ce que l'appelant effectue des prélèvements sur ses avoirs bancaires s'ils tendent précisément à lui permettre de percevoir la contribution d'entretien à laquelle elle a droit ou à financer les frais relatifs à leur résidence secondaire, qu'elle dit avoir pour le moment principalement assumés seule. Ainsi, ce moyen de l'appelant, mal fondé, ne peut qu'être rejeté.

E. 6

novembre 2012/517 c. 3b). Le premier juge a en l'occurrence réparti l'excédent dans une proportion de 60 % en faveur de l'intimée. Une proportion légèrement plus élevée aurait toutefois pu être envisagée, conformément à la jurisprudence précitée, ce qui aurait conduit à fixer une contribution d'entretien plus élevée. Dans ces circonstances, la contribution d'entretien telle qu'arrêtée par le premier juge peut dès lors être confirmée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté, l'appel joint déclaré irrecevable et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit en outre verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'appel joint est irrecevable. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.W._____. V. L'appelant A.W._____ doit verser à l'intimée B.W._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du

E. 9

mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Marc-Antoine Aubert (pour A.W._____), ■ Me Robert Lei Ravello (pour B.W._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique

de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.